N°. 787.

LOI

Relative au payement de la ſomme de 4,058,204 liv. deſtinée pour les Enfans-trouvés, les Dépôts de Mendicité, & Hôpitaux ayant beſoin de ſecours.

Donnée à Paris le 3 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 29 mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La ſomme de quatre millions cinquante-huit mille deux cent quatre livres deſtinée à l'entretien de Enfans-trouvés, des dépôts de mendicité, & aux ſecours à

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

donner à certains hôpitaux dont l'état a été fourni par le Miniſtre, conformément aux dépenſes des années précédentes, ſera miſe au rang des dépenſes de l'Etat pour l'année 1791.

ARTICLE II.

De cette ſomme totale, celle de trois millions deux cent ſoixante-un mille neuf cent ſoixante-dix-ſept livres, deſtinée aux Enfans-trouvés & aux Dépôts de mendicité, ſera, conformément à l'article premier du décret du 18 février dernier, payée par le Tréſor public, tant par les revenus ordinaires de l'Etat, que pour les impoſitions générales & communes; celle de huit cent ſix mille deux cent vingt-ſix livres, deſtinée aux ſecours à certains hôpitaux, & portions d'indemnité en remplacement d'anciennes franchiſes ſupprimées en 1788, ſera ſupportée par les Départemens, en vertu de l'art. III du même décret.

ARTICLE III.

Le Tréſor public continuera de rembourſer, tous les trois mois, les dépenſes faites par les hôpitaux pour les Enfans-trouvés, mais ſeulement ſur le certificat du Directoire du Diſtrict, viſé par le Directoire du Département. Il en ſera de même pour la dépenſe occaſionnée par les dépôts de mendicité.

ARTICLE IV.

La ſomme de huit cent ſix mille deux cent vingt-ſix

livres, à ſupporter par les Départemens, en vertu de l'article III du décret du 18 février, & de l'article II du préſent décret, ſera fournie à fur & meſure, & à titre d'avance, par le Tréſor public, à la charge du remplacement qui lui en ſera fait ſur le produit des impoſitions à ſupporter par les Départemens pour l'année 1791, ainſi qu'il en ſera ultérieurement ordonné.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait apoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le troiſième jour d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.